

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2026

Décision du 31 août 2026

08.2026-12	<u>EQUIPEMENTS AQUATIQUES</u> <u>OBJET : Convention d'occupation privative du domaine public des piscines Aqua'val Maine à Aigrefeuille-sur-Maine et Aqua'val Sèvre à Clisson par l'association Agir contre la Maladie</u>
------------	---

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°05.05.2026-01 du Conseil communautaire en date du 5 mai 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Considérant la volonté de Clisson Sèvre et Maine Agglo de conclure avec l'association Agir contre la Maladie une convention d'occupation privative des installations des piscines Aqua'val Maine à Aigrefeuille-sur-Maine et Aqua'val Sèvre à Clisson pour permettre l'organisation de créneaux d'Aquafitness,

Considérant le projet de convention, ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de signer la présente convention privative des installations du domaine public avec l'association Agir contre la Maladie, portant sur la mise à disposition par CSMA des installations sportives de la piscine Aqua'val Maine à Aigrefeuille-sur-Maine les lundis après-midi et de la piscine Aqua'val Sèvre à Clisson les vendredis après-midi pendant la période scolaire en vue de l'organisation de séances d'Aquafitness.

ARTICLE 2 : que l'utilisation privative du domaine public donnera lieu au paiement d'une redevance de 36,00 € par séance programmée (location d'une ligne d'eau).

ARTICLE 3 : que la convention est établie pour la période du 11 septembre 2026 au 30 juin 2027.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »



PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

Piscine Aqua'Val Maine à Aigrefeuille-sur-Maine et Piscine Aqua'Val Sèvre à Clisson

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Clisson Sèvre et Maine Agglomération (CSMA), représentée par son Président, Monsieur Jérôme LETOURNEAU, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « la Structure »,

Et

L'Association AGIR CONTRE LA MALADIE, dont le siège social est situé 13 rue des Filatures, 44190 Clisson, représentée par sa Présidente Madame Catherine CORMERAIS, ci-après dénommée « l'Utilisateur »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La Structure met à disposition de l'Utilisateur, à titre onéreux et dans le cadre d'une utilisation privative du domaine public, les installations sportives des piscines **Aqua'Val Maine** d'Aigrefeuille-sur-Maine et **Aqua'Val Sèvre** à Clisson afin de permettre l'organisation de séances d'activités aquatiques adaptées.

Cette occupation constitue une autorisation temporaire, précaire et révocable du domaine public communautaire.

ARTICLE II - CONDITIONS D'UTILISATION

2.01 Calendrier et horaires

Afin de permettre l'accueil, l'accompagnement et la préparation des bénéficiaires avant le début de l'activité, l'accès aux vestiaires sera autorisé à compter de 14h00.

L'Utilisateur pourra bénéficier de l'usage des vestiaires pendant toute la durée de l'activité et jusqu'à l'accompagnement complet des participants après la séance.



Les vestiaires, sanitaires et espaces nécessaires au retour au calme, à l'habillage et à la sortie des bénéficiaires devront demeurer accessibles jusqu'à 15h45, sous réserve des contraintes d'exploitation de l'établissement et des impératifs de sécurité, afin de tenir compte des besoins spécifiques de certains participants nécessitant davantage de temps pour leurs déplacements, leur accompagnement ou les actes de la vie quotidienne. Cette mise à disposition est comprise dans l'occupation autorisée au titre de la présente convention.

L'Utilisateur bénéficie de la mise à disposition d'une ligne d'eau du bassin sportif :

JOUR	HORAIRE	NOMBRE DE LIGNES D'EAU
Lundi à Aqua'Val Maine	14h30 à 15h10	1
Vendredi à Aqua'Val Sèvre	14h30 à 15h10	1

Les créneaux sont accordés du 11 septembre 2026 au 30 juin 2027, hors vacances scolaires et jours fériés.

Lorsque l'équipement sportif ne pourra être utilisé du fait de la CSMA ou lorsqu'un créneau ne pourra être occupé par l'Utilisateur, chaque partie s'engage à en informer l'autre dans les meilleurs délais.

2.02 Encadrement et règles d'utilisation

Le nombre maximal de bénéficiaires présents dans l'eau est fixé à seize (16) personnes.

Conformément à la réglementation applicable et aux règles de fonctionnement de la Structure, l'animation des séances d'activités aquatiques adaptées, la surveillance des bassins, les consignes de sécurité aquatique ainsi que les missions de secours relèvent exclusivement des personnels titulaires des qualifications requises et habilités par la Structure.

Pendant toute la durée des séances, l'Utilisateur s'engage à assurer la présence d'un professionnel qualifié en Activité Physique Adaptée (APA) ainsi que, lorsque cela est nécessaire, d'un ou plusieurs accompagnateurs au sein du bassin.

Le professionnel en Activité Physique Adaptée intervient en complément des maîtres-nageurs afin de permettre aux bénéficiaires de participer aux activités proposées. Il adapte les gestes, mouvements et exercices proposés par les maîtres-nageurs aux capacités fonctionnelles, limitations et besoins spécifiques des participants. Son intervention vise à favoriser une pratique sécurisée, inclusive et adaptée à chacun. Le professionnel en Activité Physique Adaptée n'assure ni l'enseignement de la natation, ni l'animation, ni la surveillance du bassin, ni les missions de secours.



Les accompagnateurs interviennent exclusivement en appui des bénéficiaires et du professionnel en Activité Physique Adaptée. Ils apportent une assistance humaine permettant la réalisation des exercices dans des conditions adaptées aux besoins de chaque participant. Leur intervention ne constitue ni un enseignement sportif, ni une mission de surveillance du bassin. Un ou plusieurs accompagnateurs peuvent être présents dans l'eau lorsque l'accompagnement individuel d'un bénéficiaire le nécessite. Le nombre total de personnes admises dans le bassin devra demeurer compatible avec les capacités d'accueil de l'équipement, les dispositions du POSS et les règles de sécurité applicables.

Le personnel de la piscine conserve un libre accès aux installations pour toute intervention relevant de la sécurité, de la maintenance ou du fonctionnement normal de la structure.

2.03 - Accès aux activités organisées et à l'équipement

L'accès aux activités organisées pendant les créneaux définis à la présente convention est réservé :

- Aux bénéficiaires de l'Utilisateur
- Aux accompagnateurs autorisés
- Aux salariés, bénévoles ou intervenants mandatés par l'Utilisateur.

L'Utilisateur s'engage à vérifier l'aptitude de ses bénéficiaires à participer aux activités proposées et à ne confier l'encadrement qu'à des personnes disposant des qualifications requises pour l'exercice de leurs fonctions.

Le contrôle des accès aux séances organisées par l'Utilisateur relève de sa responsabilité exclusive.

Les personnels techniques ou de sécurité de l'établissement pourront toutefois accéder à l'équipement durant les périodes d'utilisation pour toute nécessité liée à la sécurité, à l'entretien ou à l'exploitation de la structure.

2.04 – Responsabilités

Chaque partie s'engage à maintenir pendant toute la durée de la convention une assurance responsabilité civile couvrant les activités relevant de sa responsabilité. L'Utilisateur fournira annuellement à la Structure une attestation d'assurance en cours de validité.



L'Utilisateur assure l'encadrement et l'accompagnement de ses bénéficiaires pendant la durée de ses activités, y compris lors des déplacements entre les vestiaires et les espaces dédiés à l'activité.

La surveillance générale des bassins, la sécurité de l'établissement, la mise en œuvre du POSS, l'entretien des installations et la gestion des situations d'urgence relèvent de la responsabilité de la Structure.

En cas de noyade, d'accident ou de toute autre urgence médicale, la prise en charge de la situation relève des personnels habilités de la Structure conformément au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS).

Les encadrants et accompagnateurs de l'Utilisateur demeurent disponibles pour faciliter l'accompagnement des bénéficiaires et la transmission des informations utiles aux secours, sans se substituer aux personnels habilités de la Structure.

Les opérations de secours et l'utilisation des équipements de sécurité demeurent placées sous l'autorité du personnel habilité de la Structure et conformément au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS).

Lorsqu'à l'issue d'une séance organisée par l'Utilisateur, un bénéficiaire participe directement à une activité proposée et encadrée par la Structure ou par un autre organisme, le transfert de responsabilité intervient exclusivement lors de la prise en charge effective du bénéficiaire par la Structure, un autre organisme ou son représentant légal dans le cadre d'une activité distincte de celle organisée par l'Utilisateur.

La surveillance générale des bassins, la sécurité de l'établissement, la mise en œuvre du POSS, l'entretien des installations et la gestion des situations d'urgence relèvent de la responsabilité de la Structure.

La Structure demeure également responsable de la conformité réglementaire des locaux, des vestiaires, des équipements et des espaces mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

L'Utilisateur demeure responsable des dommages causés par ses bénéficiers, accompagnateurs, salariés ou bénévoles dans le cadre des activités relevant de la présente convention.



ARTICLE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'utilisation privative de l'équipement donnera lieu au paiement d'une redevance de 36 € par séance programmée correspondant à la location d'une ligne d'eau.

Seules les séances annulées du fait d'une impossibilité d'ouverture ou d'utilisation de l'équipement imputable à la Structure ne seront pas facturées.

La redevance est payable à réception du titre de recettes émis par la Structure.

ARTICLE IV - DURÉE, RENOUVELLEMENT ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour la période allant du 11 septembre 2026 au 30 juin 2027, hors vacances scolaires et jours fériés.

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement par voie d'avenant après évaluation conjointe de son exécution.

La convention pourra être résiliée avant son terme :

- En cas de non-respect des dispositions de la présente convention
- En cas d'indisponibilité prolongée de l'équipement
- En cas de non-paiement des redevances dues
- D'un commun accord entre les parties.

La résiliation prendra effet après notification écrite adressée à l'autre partie.

Fait à

Le Président de la Structure

Jérôme LETOURNEAU

L'Utilisateur

Catherine CORMERAIS